

Projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

--

Synthèse de la consultation du public

Le projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau ») a fait l'objet, du 30 octobre au 23 novembre 2014, d'une consultation du public sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (www.developpement-durable.gouv.fr).

73 contributions ont été reçues pendant cette période (les contributions émanant du même contributeur n'ont été comptabilisées qu'une seule fois et les contributions incompréhensibles n'ont pas été prises en compte). Les avis exprimés sont les suivants :

- 58 avis défavorables sur le projet d'arrêté, avec parfois une tonalité particulièrement agressive
- 3 avis favorables,
- 12 demandes de modifications du projet d'arrêté.

Les principaux motifs d'opposition au projet d'arrêté

Les avis défavorables ont été principalement motivés pas le fait que ce projet d'arrêté empêcherait le développement de la petite hydroélectricité, en rendant plus complexe la création de nouvelles installations ou la remise en service d'anciens moulins bénéficiant d'un droit fondé en titre ou d'une autorisation antérieure à 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW. Ces avis insistent sur la nécessité de développer la petite hydroélectricité, de manière à réduire la part du nucléaire dans le contexte de la transition énergétique. Certains d'entre eux sous-entendent même que ce projet d'arrêté aurait pour objectif de faciliter l'exploitation de l'énergie hydraulique par de grands groupes en supprimant les droits fondés en titre.

Certains avis défavorables ont également été motivés par l'impact que pourrait avoir ce projet d'arrêté sur l'irrigation.

Certains avis défavorables ont été motivés par l'opposition à une intention prêtée à l'administration d'arasement de tous les ouvrages et par le souhait de conserver le patrimoine que représentent les moulins.

Parmi les éléments qui rendraient plus complexe la remise en service d'anciens moulins ou créerait des contraintes pour les retenues d'irrigation, sont mentionnés :

- la mise en conformité des installations au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (classement des cours d'eau pour la continuité écologique),
- l'alimentation d'une goulotte de dévalaison sur les petits moulins,
- le coût des études préalable à la remise en service d'une installation,
- l'impossibilité de rentabiliser le moindre aménagement par la production d'énergie hydraulique.

Certains avis portent sur la cohérence entre ce projet d'arrêté et la démarche de simplification administrative.

La pertinence des mesures demandées sur la restauration de la continuité écologique est remise en question pour les anciens ouvrages pour les raisons suivantes :

- le rôle de ces ouvrages sur le ralentissement des crues, sur la faune piscicole et sur la réoxygénation des cours d'eau,
- l'ancienneté de certains ouvrages et leur absence d'impact sur les poissons migrateurs au XIXème siècle,
- l'absence de preuves scientifiques de l'impact des ouvrages sur les milieux aquatiques,
- l'absence d'obligations issues de la directive cadre sur l'eau pour la restauration de la continuité écologique.

Un moratoire de la mise en œuvre des classements réalisés en application de l'article L. 214-17 est également demandé.

Certains avis insistent sur le fait

- que la cause de la diminution des populations de poissons migrateurs ne serait pas à rechercher dans les obstacles à la continuité écologique, mais dans la pollution,
- que les fonds publics seraient de ce fait mieux employés à lutter contre la pollution.

Certains avis traitent plus spécifiquement de la problématique des droits fondés en titre et des autorisations antérieures à 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW. Ils considèrent que ce projet d'arrêté conduit à remettre en cause ces droits, voire à les supprimer, en méconnaissance du droit de propriété. La question de la constitutionnalité de ce projet d'arrêté est même posée à ce titre.

Certains avis soulignent que ce projet d'arrêté :

- ne respecterait pas le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau établi par l'article L. 211-1 du code de l'environnement en établissant une priorisation entre les différents intérêts et usages (principes généraux et dispositions relatives au débit maintenu à l'aval des ouvrages),
- étendrait l'application de la séquence « éviter-réduire compenser » au-delà de la volonté du législateur (en ne le limitant pas aux projets soumis à étude d'impact)

La rédaction des dispositions relatives au rétablissement de la continuité écologique est posée :

- certains avis considèrent que les dispositions du projet d'arrêté seraient illégales dans la mesure où elles ne limitent pas les obligations aux cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006),
- d'autres avis considèrent au contraire que le projet ne tiendrait pas suffisamment compte de l'ensemble des composantes de la continuité écologique et demandent à ce que l'ensemble des espèces biologiques (et pas seulement les poissons migrateurs), tant à la montaison qu'à la dévalaison et aborde la continuité sédimentaire.

Outre leur compatibilité avec l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les dispositions relatives au débit restitué à l'aval sont également contestées au motif qu'elles imposeraient un débit maintenu à l'aval supérieur au débit minimum biologique, sans qu'aucune disposition législative n'impose à l'exploitant d'un ouvrage de délivrer un débit destiné à satisfaire les usages en aval.

La suppression des compensations piscicoles (présentes dans l'ancien règlement d'eau applicable aux installations hydroélectriques soumises à autorisation) suscite des oppositions pour les motifs suivants :

- elle sous-tendrait l'absence de perturbation des peuplements piscicoles par les barrages,
- elle pénaliserait financièrement les fédérations de pêche qui assurent la maîtrise d'ouvrage d'aménagements de cours d'eau,

Certains contributeurs ont souhaité que la signature de l'arrêté soit reportée :

- soit dans l'attente de la décision du conseil d'Etat sur les requêtes en annulation déposées à l'encontre du décret du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- soit afin de permettre une réécriture du texte et une réelle concertation sur celui-ci.

Indépendamment de l'application du présent arrêté, la question du financement de la mise en conformité de certains ouvrages avec l'article L. 214-17 du code de l'environnement est évoqué. Un accompagnement financier est demandé.

Les modifications du projet d'arrêté demandées

Des remarques d'ordre général ont été formulées concernant le champ d'application de l'arrêté : certains contributeurs ont estimé que l'arrêté ne pouvait s'appliquer qu'aux ouvrages hydroélectriques et ont demandé à ce qu'un arrêté soit pris rapidement concernant les autres ouvrages.

Plusieurs ajouts ont également été demandés :

- la clarification de la notion d'obstacle à l'écoulement des crues et des précisions sur les mesures à mettre en œuvre sur ceux-ci,
- des précisions sur la gestion des autres usages (navigation et loisirs).
- des mesures visant à la protection des coulées vertes en bordure de cours d'eau,
- des dispositions relatives au suivi du bon fonctionnement des ouvrages de franchissement

Par ailleurs, plusieurs articles ont fait l'objet de demandes de modification ou de précision :

Article	
1, 2	Il est demandé que ces articles mentionnent le principe de proportionnalité qui doit guider l'application de l'arrêté.
2, 6, 9	Pour les motifs évoqués ci-dessus, il est demandé de remplacer la référence aux poissons migrateurs par une référence à la libre circulation des espèces biologiques et au bon déroulement du transport naturel des sédiments. Il est également demandé de remplacer « poissons migrateurs » par « poissons ».
2	Il est demandé que cet article mentionne les articles R. 214-17, R. 214-18, R. 214-29 et R. 214-30 qui encadrent les modifications d'autorisation ou de déclaration. Il est également demandé à ce que cet article précise explicitement la liste des modifications concernées, ainsi que la liste des modifications entraînant des dangers ou des inconvénients.
3	La clarification de la notion de confortement est demandée. La rédaction de l'alinéa sur la consistance légale des installations fondées a suscité plusieurs demandes parfois opposées : <ul style="list-style-type: none"> • la modification des règles de calcul de la puissance maximale brute, en se référant, non pas au module du cours d'eau, mais à la somme du débit maximum d'équipement et du débit réservé, • la suppression de la référence à l'établissement prioritaire de la consistance légale d'un droit fondé en titre à partir d'éléments bibliographiques La suppression de cet alinéa a également été sollicitée
4	La suppression de cet article est demandée, au motif qu'il ne relèverait pas de l'objet du présent arrêté.
5	La réécriture de cet article est demandée pour les motifs exprimés ci-dessus (non respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, extension de l'application de la séquence « éviter-réduire compenser »). Des précisions sont également sollicitées sur la mise en œuvre de cet article en l'absence de SDAGE ou de SAGE.
6	Il est demandé, pour les motifs évoqués ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> • de limiter les obligations relatives à la continuité écologique aux cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, • d'étendre son application à l'ensemble des espèces biologiques et à la continuité sédimentaire. Des clarifications sont également demandées sur la méthode utilisée pour démontrer que la continuité écologique est garantie au niveau d'un ouvrage
7	La modification, voire la suppression du deuxième alinéa (permettant à l'autorité administrative de demander des actions en faveur de la continuité écologique sur des cours d'eau non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) est demandée pour les motifs évoqués ci-dessus.
8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 24,	L'ajout d'une référence à l'article L. 214-17 du code de l'environnement est demandé, dès lors que des prescriptions relatives à la continuité écologique sont mentionnées, pour les motifs évoqués ci-dessus.
8	Pour les motifs exprimés ci-dessus, l'intégration de dispositions relatives aux compensations piscicoles est demandée. Les modifications suivantes sont également demandées : <ul style="list-style-type: none"> • la suppression du terme « significatif », après impact résiduel, • l'ajout de « à l'augmentation de la température de l'eau » après « tronçon court-circuité ».
10	Les modifications suivantes sont demandées : <ul style="list-style-type: none"> • conditionner l'installation d'une turbine ou d'une prise d'eau ichtyocompatibles à la faisabilité technique, économique et énergétique de l'opération et autoriser son remplacement par tout autre dispositif équivalent, • la clarification de la notion de mortalité « quasi-nulle », • la suppression des prescriptions relatives à l'espacement des barreaux de 15 à 20 mm pour l'anguille.
12	Il est demandé, pour les motifs évoqués ci-dessus, que le débit à maintenir à l'aval d'un ouvrage soit limité au débit minimum biologique mentionné à l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Il est également demandé :

	<ul style="list-style-type: none"> la clarification du terme « à l'aval » (en pied de barrage ? à moins de 20 mètres ? à moins de 100 m ?), la modulation des règles relatives au débit maintenu à l'aval en fonction de la longueur du tronçon court-circuité.
13	Il est demandé à ce que les notions de « crue morphogène » et de « restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée » soient explicitées et à ce que les bases réglementaires de ces notions soient définies.
14 à 20	Il est demandé à ce que le principe de proportionnalité soit rappelé et à ce que les bases réglementaires des différentes demandes soient précisées.
17	Pour des motifs de simplification administrative, la suppression du fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est demandée.
20	Il est demandé <ul style="list-style-type: none"> que cet article fasse référence à la montaison et à la dévalaison. que la formule « les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial » soit clarifiée (un cours d'eau pouvant avoir plusieurs usages)
21	L'allongement du délai d'un mois prévu pour l'examen par les services des plans d'exécution a été sollicité.
22	Pour des motifs de simplification administrative, la suppression de l'obligation d'informer le service instructeur au moins 15 jours avant le démarrage effectif des travaux est demandée.
23	Pour des motifs de simplification administrative, la suppression de l'obligation de transmettre les plans cotés des ouvrages au service instructeur deux mois avant la mise en service prévue de l'installation est demandée. La transmission d'un compte-rendu avant l'échéance des six premiers mois est également demandée.
28	Pour des motifs de simplification administrative, la suppression du carnet de suivi de l'installation est demandée.
29	Pour des motifs de simplification administrative, la suppression du rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site est demandée.

Prise en compte des observations du public

Les observations du public ont conduit à modifier les articles 3, 5, 6, 7, 12 et 23 du projet d'arrêté. Ces modifications sont détaillées dans les motifs de la décision.